

<b>DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE</b> ----- <b>Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</b>	<b>EXTRAIT</b> <b>DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE</b>  <b>Séance du 12 Mars 2019</b>
<b>Nombre de Conseillers :</b>  En exercice : 37 Titulaires Présents : 28 Suppléants Présents : 1 Absents : 4 Pouvoirs : 4 Votants : 33 Pour : 33 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0  <b>N° CC 25/2019</b>	<p>L'an <b>deux mille dix-neuf</b>, le douze Mars à <b>vingt heures</b>, le Conseil Communautaire Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de la CCUR, sous la présidence de <b>Monsieur Paul RANNARD</b></p> <p><b>Date de convocation :</b> 06 Mars 2019</p> <p><b>Présents :</b> Mesdames Marthe CUTELLE, Mylène DUCLOS, Anne-Marie BAILLEUL, Paulette LENORMAND, Christine VIONNET. Messieurs Patrick BLONDET, Grégoire LAFEVERGES, André-Gilles CHATAGNAT, Alain CAMP, Paul RANNARD, Louis CHAUMONTET, Emmanuel GEORGES, Thierry DEROBERT, Christian VERMELLE, Alain CHAMOSSET, Joseph TRAVAIL, André BOUCHET, Jean Paul FORESTIER, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Bruno PENASA, Jean VIOLLET, Bernard CHASSOT, Alain LAMBERT, Michel BOTTERI, Gilles PILLOUX, Guy PERRET, Jean-Yves MÂCHARD</p> <p><b>Suppléants :</b> Anne-Laure GUILLET</p> <p><b>Pouvoirs :</b> Mesdames Carine LAVAL donne son pouvoir à Jean-Yves MÂCHARD, Carole BRETON donne son pouvoir à Bernard REVILLON. Messieurs Bernard THIBOUD donne son pouvoir à Paul RANNARD, Stéphane BRUN donne son pouvoir à Gilles PILLOUX.</p> <p><b>Absents :</b> Estelita LACHENAL, Gilles PASCAL, Pascal COULLOUX, Corinne GUISEPPIN</p> <p>Monsieur Grégoire LAFEVERGES est désigné secrétaire de séance</p>

**OBJET : ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Définition de l'intérêt communautaire des compétences de la communauté.**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 35 III,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5214-16 et L5211-41-3 III,  
Vu l'article L123-4-1 du code de l'action sociale et des familles,  
Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 13 décembre 2016 approuvant la création, par fusion des trois communautés de communes du PAYS DE SEYSSEL, de LA SEMINE et du VAL DES USSES, de la communauté de communes du 16 décembre 2016 n°PREF/DCRL/BCLB-2016-0091,  
Vu la délibération n°CC 329/2017 du 26 octobre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de Communes Usse et Rhône,  
Vu la délibération n°CC 344/2017 du 12 décembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de Communes Usse et Rhône,  
Vu la délibération n°CC 57/2018 du 10 avril 2018 portant approbation de la modification n°3 des statuts,

Vu la délibération n°CC 58/2018 du 10 avril 2018 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de Communes Usse et Rhône,  
Vu la délibération n°CC 118/2018 du 12 juin 2018 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de Communes Usse et Rhône,  
Vu la délibération n°CC 247/2018 du 11 décembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de Communes Usse et Rhône,  
Vu l'arrêté inter préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0010 du 18 février 2019 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône,  
Vu la délibération n°CC 23/2019 du 12 mars 2019 annulant la définition de l'intérêt communautaire relative à l'action sociale et au centre intercommunal d'actions sociales.  
Vu la délibération n°CC 24/2019 du 12 mars 2019 portant modification n°4 des statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône.

Considérant que la Communauté de Communes a défini l'intérêt communautaire des compétences de la CC Usse et Rhône par délibérations en date du 26 octobre 2017, 12 décembre 2017, 10 avril 2018 et 12 juin 2018.

Considérant qu'il convient de définir l'intérêt communautaire de la compétence relative à l'aménagement de l'espace communautaire, suite à la modification n°4 des statuts.

Considérant qu'il convient de revoir la rédaction de la notion d'intérêt communautaire relative à l'action sociale et au centre intercommunal d'action sociale (CIAS).

Considérant qu'il ne peut être défini de notion d'intérêt communautaire à des compétences facultatives.

Le Président propose de définir l'intérêt communautaire de la compétence relative à l'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- Compétence obligatoire :
  - o Article 4-2-1 : politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :
    - Création et réalisation de zones d'aménagement concerté nécessaires à l'exercice des compétences communautaires,
    - Définition et la mise en œuvre d'une politique de réserves foncières pour la mise en œuvre des compétences communautaires,
    - Réalisation et animation d'un système d'informatisation géographique d'intérêt communautaire,
    - Élaboration, gestion, animation et mise en œuvre de contrats de développement et d'aménagement du territoire ainsi que des politiques publiques territorialisées.

Il précise que la compétence programme local de l'habitat est, pour être conformé à la réglementation, une définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle inscrite à l'article 5-1 « politique du logement, du patrimoine et du cadre de vie ».

- o Article 5-1-1 : Politique du logement et du cadre de vie, pour les actions d'intérêt communautaire :
  - Le programme local de l'habitat.

Puis, il propose, afin de prendre en compte les dispositions de l'article 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles, de définir l'intérêt communautaire de la compétence relative à l'action sociale d'intérêt communautaire :

- Compétences optionnelles :
  - o Article 5-2 : Action sociale d'intérêt communautaire :
    - Étude, construction et gestion de l'EHPAD du Val des Usse ainsi que de tout nouvel EHPAD,
    - Octroi de subventions en faveur des associations d'aide à la personne ou à caractère social.

Enfin, il propose que soient rattachées les notions d'intérêt communautaire relatives à la compétence facultative définie par l'article 6-3-1 « Entretien, fonctionnement, gestion de la base de loisirs à la Semine » à la compétence optionnelle définie par l'article 5-3-1 « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs » car il n'est pas permis de définir un intérêt communautaire pour les compétences facultatives. Il propose donc de définir l'intérêt communautaire pour les cas suivants :

- Compétences optionnelles :
  - o Article 5-3-1 « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs » :
    - Piscine de la Semine,
    - Gymnase de la Semine,
    - Terrain de tennis couvert de la Semine.

Le Président propose que l'intérêt communautaire de ces compétences soit soumis au vote des Conseillers communautaires.

#### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré:**

**DÉFINIT** l'intérêt communautaire des compétences suivantes :

Au titre de la compétence obligatoire « aménagement de l'espace d'intérêt communautaire » :

- Article 4-2-1 : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :
  - o Est d'intérêt communautaire la création et réalisation de zones d'aménagement concerté nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.
    - Vote :
      - Pour : 33
      - Abstention : 0
      - Contre : 0
  - o Est d'intérêt communautaire la définition et la mise en œuvre d'une politique de réserves foncières pour la mise en œuvre des compétences communautaires.
    - Vote :
      - Pour : 33
      - Abstention : 0
      - Contre : 0
  - o Est d'intérêt communautaire la réalisation et animation d'un système d'informatisation géographique d'intérêt communautaire.
    - Vote :
      - Pour : 33
      - Abstention : 0
      - Contre : 0
  - o Est d'intérêt communautaire l'élaboration, gestion, animation et mise en œuvre de contrats de développement et d'aménagement du territoire ainsi que des politiques publiques territorialisées.
    - Vote :
      - Pour : 33
      - Abstention : 0
      - Contre : 0

Au titre de la compétence optionnelle « politique du logement, du patrimoine et du cadre de vie » :

- Article 5-1-1 : Politique du logement et du cadre de vie, pour les actions d'intérêt communautaire.
  - o Est d'intérêt communautaire le programme local de l'habitat.
    - Vote :
      - Pour : 33
      - Abstention : 0
      - Contre : 0

Au titre de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » :

- Article 5-2 : Action sociale d'intérêt communautaire :
  - o Est d'intérêt communautaire l'étude, construction et gestion de l'EHPAD du Val des Ussets ainsi que de tout nouvel EHPAD.
    - Vote :
      - Pour : 33
      - Abstention : 0
      - Contre : 0
  - o Est d'intérêt communautaire l'octroi de subventions en faveur des associations d'aide à la personne ou à caractère social.
    - Vote :
      - Pour : 33
      - Abstention : 0
      - Contre : 0

**RATTACHE** la définition de l'intérêt communautaire de la compétence facultative définie initialement à l'article 6-3-1 « Entretien, fonctionnement, gestion de la base de loisirs à la Semine » pour la piscine, le gymnase, le terrain de tennis couverts, à la compétence optionnelle définie à l'article 5-3-1 « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs ».

- Au titre de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » :
  - o Est d'intérêt communautaire la piscine de la Semine.
    - Vote :
      - Pour : 33
      - Abstention : 0
      - Contre : 0
- Au titre de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » :
  - o Est d'intérêt communautaire le gymnase de la Semine.
    - Vote :
      - Pour : 33
      - Abstention : 0
      - Contre : 0
- Au titre de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » :
  - o Est d'intérêt communautaire le terrain de tennis couvert de la Semine.
    - Vote :
      - Pour : 33
      - Abstention : 0
      - Contre : 0

**DÉCIDE** que, à compter de la date d'acquisition de son caractère exécutoire, la présente délibération complète les dispositions des délibérations ayant précédemment définies l'intérêt communautaire de la CC Ussets et Rhône tel qu'annexé à la présente délibération.

**PROPOSE** que la présente délibération soit, dans un souci de bonne information de celles-ci, transmise aux communes membres de la communauté.

**NOTIFIE** la présente délibération au Préfet de Haute-Savoie.

**AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.*

*Ont signé au registre des délibérations les membres présents.*

**Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Paul RANNARD**



*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Envoyé en préfecture le 21/03/2019

Reçu en préfecture le 21/03/2019

Affiché le



ID : 074-200070852-20190312-CC\_25\_2019-DE